



Notice – 1^{er} janvier 2024

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés pour des usages stationnaires déterminés

Généralités

L'impôt sur les huiles minérales (ci-après «impôt») prélevé sur les carburants utilisés aux fins suivantes est remboursé:

- propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force (CCF);
- groupes électrogènes stationnaires (propulsion de générateurs)¹;
- essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai;
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid);
- chauffage (production de chaleur);
- huile diesel utilisée à des fins de nettoyage et de graissage.

Il n'existe en principe aucun droit au remboursement de l'impôt pour les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et 5 % dans l'essence sont en revanche tolérées. Elles ne doivent pas être déduites de la quantité de carburant bénéficiant du remboursement.

La taxe sur le CO₂ est perçue sur les combustibles fossiles (huile de chauffage, gaz naturel, charbon, coke de pétrole, etc.) utilisés notamment pour obtenir de la chaleur et pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force (voir www.douane.ch). Si la taxe sur le CO₂ est due, elle est automatiquement imputée sur le montant à rembourser.

L'huile diesel peut également être utilisée à des fins de nettoyage et de graissage². Les quantités consommées sont cependant soumises à la taxe d'incitation sur les COV (voir www.cov.admin.ch). Les requérants reçoivent une décision de perception subséquente concernant la taxe d'incitation sur les COV ainsi qu'une décision de remboursement concernant l'impôt sur les huiles minérales.

Bénéficiaires

L'impôt est remboursé aux personnes qui utilisent les carburants aux fins précitées.

Relevés

La quantité de carburant employé à des fins donnant droit à des allègements fiscaux doit être justifiée. À ces fins, il est nécessaire de tenir des relevés séparés (contrôles de la consommation) sur le genre de carburant et la quantité de carburant consommés pour chaque machine ou chaque installation. Les relevés doivent au moins contenir les indications suivantes:

- état du compteur d'heures de marche ou de kilowatts-heures au début et à la fin de période de remboursement;
- prestation de travail à des fins donnant droit à l'allègement fiscal et à des fins ne donnant pas droit à l'allègement fiscal (par ex. heures d'exploitation ou kilowatts-heures);
- une identification unique et non modifiable de la machine ou de l'installation (par ex. numéro de série).

¹ On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les générateurs de machines et véhicules diesel électriques ne sont pas considérés comme groupes électrogènes stationnaires.

² En cas d'utilisation de carburant diesel à des fins de nettoyage et de graissage, il faut observer les dispositions cantonales relatives à la protection des eaux.

Les quantités d'huile diesel utilisée à des fins de nettoyage et de graissage ainsi que leur emploi doivent être consignées. Les contrôles de la consommation doivent être clos à la fin de chaque période de demande. Les totaux mensuels de chaque contrôle de la consommation doivent être reportés dans la récapitulation de la consommation de carburant pour des usages stationnaires déterminés (form. 47.30). En lieu et place d'une récapitulation, on peut joindre des listes internes. Celles-ci doivent au moins contenir les indications qui figurent sur le formulaire officiel publié par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Si une machine ou une installation n'est pas munie d'un compteur d'heures de marche à sa sortie d'usine et que la mise en place d'un compteur est disproportionnée, l'OFDF peut autoriser que les informations relatives à l'état du compteur d'heures de marche ne soient pas mentionnées dans les contrôles de la consommation. Une demande correspondante doit être présentée à l'OFDF (voir adresse figurant à la fin de la notice).

Si la preuve de la consommation de carburant ne peut pas être apportée de la manière prescrite, aucun remboursement n'est accordé.

Demande de remboursement

Les formulaires suivants doivent être utilisés pour déposer la demande:

- formulaire 47.10a pour
 - les groupes électrogènes stationnaires (propulsion de générateurs),
 - les essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai;
- formulaire 47.10b pour
 - la propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force (CCF),
 - la propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid),
 - le chauffage;
- formulaire 47.10c pour
 - l'huile diesel utilisée à des fins de nettoyage et de graissage.

Les bénéficiaires doivent envoyer leur demande ainsi que les récapitulations (form. 47.30) dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable³ au cours duquel le carburant a été consommé, à l'adresse ci-dessous:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
MLA
3003 Berne

La demande peut porter sur des périodes allant de un à douze mois. Aucun remboursement de l'impôt n'est accordé lorsque les demandes sont présentées hors délai.

Les documents justifiant le remboursement de l'impôt doivent être conservés pendant cinq ans et être présentés à l'OFDF si celui-ci en fait la demande.

Taux de remboursement et paiement subséquent de taxes d'incitation

Les taux de remboursement sont calculés sur la base de la différence entre le taux d'impôt normal et le taux d'impôt réduit. Pour les carburants les plus courants, ils peuvent être tirés du tableau ci-après. Dans le cas de situations de remboursement qui entraînent la perception simultanée de taxes d'incitation (taxe sur le CO₂ ou taxe sur les COV), les taux d'impôt correspondants sont également indiqués dans le tableau.

³ L'année civile est réputée exercice comptable pour les remboursements aux requérants qui ne sont pas assujettis à l'obligation de tenir une comptabilité visée à l'art. 957, al. 1, du code des obligations (RS 220).

Genre de carburant (unité de mesure: 100 litres à 15° C)	Taux de remboursement en francs	Taux de la taxe d'incitation en francs	
Remboursements form. 47.10a			
• essence	75.94		---
• huile diesel	79.27		---
Remboursements form. 47.10b			
• essence	75.94	CO ₂	27.84
• huile diesel	79.27	CO ₂	31.80
Remboursements form 47.10c	79.57	COV	3.00 par kg*

* Conversion de litres en kg selon la formule suivante: litres x 0,835 : 2

Taux de remboursement pour d'autres carburants sur demande.

Calcul et versement

Le montant à rembourser est calculé sur la base de la quantité de carburant consommée et du taux de remboursement correspondant au genre de carburant consommé. L'éventuelle perception subséquente de la taxe d'incitation a lieu en même que le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales.

L'impôt est remboursé après déduction d'un émolument de remboursement (5 % du montant à rembourser, minimum 30 francs; au maximum 500 francs). Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contrôles d'entreprises

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles dans l'entreprise de l'exploitant ayant déposé une demande de remboursement. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

Bases légales

[Loi sur l'imposition des huiles minérales \(Limpmin; RS 641.61\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales \(Oimpmin; RS 641.611\)](#)

[Ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel \(RS 641.613\)](#)

[Ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales \(RS 641.612\)](#)

[Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières \(RS 631.035\)](#)

Renseignements

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA), 3003 Berne (téléphone 058 462 65 47 ou courriel à mla@bazg.admin.ch).